

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.561 du 9 octobre 2001

A. 102.625/V-1609.

En cause : **Béatrice VANROBAYS**,
ayant élu domicile chez
Mes B. CAMBIER et L. CAMBIER, avocats,
Rue Jean-Baptiste Meunier, 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes Ph. LEVERT et M.-Fr. DUBUFFET, avocats,
avenue Louise, 149/21
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

Pierre CAUCHIE,
ayant élu domicile chez
Me R. DE ROUCK, avocat,
Leopoldlaan, 17
9400 Ninove.

**LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 30 mars 2001 par Béatrice VANROBAYS qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 5 février 2001 portant nomination de Pierre CAUCHIE à la fonction de juge de paix du canton d'Auderghem;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête en intervention introduite le 2 mai 2001 par Pierre CAUCHIE;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} A. DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi dans la procédure de référé;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, Mme S. GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me M.-Fr. DUBUFFET, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me N. MEERSMAN, avocat, loco Me R. DE ROUCK, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} A. DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. En vertu de l'article 5 de la loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires, les trois cantons de la justice de paix de Schaerbeek sont ramenés à deux. Selon l'article 22 de cette loi :

“§ 1^{er}. Le juge de paix qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi est titulaire d'un canton judiciaire maintenu, devient juge de ce canton, même si le ressort de celui-ci est modifié, si son siège est déplacé ou si sa dénomination est changée.

...”.

2. Le Moniteur belge du 17 août 2000 annonce la vacance de la fonction de juge de Paix à Auderghem. La requérante, juge de paix au premier canton de Schaerbeek, et Pierre CAUCHIE, juge de paix au troisième canton de Schaerbeek - qui allait être supprimé au 1^{er} septembre 2001 - posent leur candidature.

3. Le 25 octobre 2001, le comité d'avis pour le ressort de la Cour d'appel de Bruxelles émet un avis unanimement favorable à la candidature de Pierre CAUCHIE. Il émet un avis très favorable à la candidature de la requérante.

4. Par arrêté royal du 5 février 2001, Pierre CAUCHIE est nommé juge de Paix du Canton d'Auderghem. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Il est motivé comme suit :

“Considérant qu’il y a lieu de pourvoir à une nomination bilingue;

Considérant que M. Cauchie, juge de paix du troisième canton de Schaerbeek, a obtenu le diplôme de licencié en droit en 1978 et le diplôme de licencié en droit d'entreprise en 1979;

Considérant que l'intéressé est détenteur du certificat de connaissance de la deuxième langue nationale;

Considérant qu’il a été inscrit au tableau des avocats stagiaires à l'Ordre Néerlandais des avocats du barreau de Bruxelles en 1979 pour y être inscrit au tableau de cet Ordre en 1982;

Considérant qu’au barreau, l'intéressé s'est particulièrement investi dans la formation des stagiaires;

Considérant qu’il a été nommé en tant que juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de Schaerbeek par arrêté royal du 7 novembre 1988 et a été nommé juge de paix du troisième canton de Schaerbeek par arrêté royal du 25 juillet 1994;

Considérant que M. Cauchie Pierre, juge de paix du troisième canton de Schaerbeek, remplit ainsi les conditions légales de nomination et les conditions linguistiques;

Considérant que l'intéressé exerce cette fonction avec compétence et humanité tout en se souciant pour une bonne administration de la justice;

Considérant que le troisième canton de Schaerbeek est supprimé suite à la réforme des cantons et dont le territoire sera réparti sur le premier et le deuxième canton de Schaerbeek, pour lesquels le juge de paix du troisième canton de Schaerbeek devrait être désigné pendant une période transitoire comme juge de paix de complément mais en réalité un juge de paix de complément n'a pas été prévu pour ces cantons;

Vu l'avis unanimement favorable du comité d'avis pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles, notifié à l'intéressé le 26 octobre 2000;”

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention introduite dans la procédure de suspension par Pierre CAUCHIE, bénéficiaire de l'acte attaqué;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante expose que le nouveau découpage et la réduction du nombre de cantons judiciaires réduiront, à partir du 1^{er} septembre 2001, ses chances d'être nommée dans un autre canton; qu'elle précise qu'elle est âgée de presque 51 ans et qu'un arrêt d'annulation dans plusieurs années risquerait dès lors d'être privé de tout effet pratique, d'autant plus que, pendant ce temps, l'intervenant aura pu exercer la fonction de juge de paix du canton d'Auderghem; que, faisant état de sa formation et de sa spécialisation dans certaines branches du droit, elle se déclare peu qualifiée et mal à l'aise pour exercer les responsabilités inhérentes à la présence, dans son canton judiciaire, d'un institut pour malades mentaux et souligne à ce propos que l'intervenant, connaissant les caractéristiques de ce canton, a postulé pour y être nommé; qu'elle ajoute qu'il y a lieu de tenir compte, pour l'évaluation du préjudice grave difficilement réparable, "de l'importance et de l'évidence des illégalités dénoncées" et de la circonstance que l'arrêté critiqué affirme, contrairement à ce qui avait été prévu lors des travaux préparatoires, qu'il n'y aura plus de juge de paix de complément pour le canton dont elle a la charge;

Considérant que le nouveau découpage des cantons judiciaires et la réduction de leur nombre ne sont pas des conséquences de l'acte critiqué; que l'âge de la requérante n'est pas tel qu'il constituerait, en cas d'annulation de cet acte, un obstacle à la nomination qu'elle convoite; qu'elle est, comme l'intervenant, juge de paix dans un canton de première classe et continuera donc à acquérir de l'expérience dans cette fonction, au même titre que l'intervenant; qu'en embrassant la carrière de juge de paix, la requérante ne pouvait ignorer qu'elle serait amenée à connaître de questions en relation avec différentes branches du droit, y compris celles qui ne sont pas ses branches de prédilection; que la candidature de l'intervenant pour la fonction de juge de paix du canton d'Auderghem dément l'affirmation selon laquelle il souhaitait continuer à exercer cette fonction à Schaerbeek; qu'en invoquant, pour démontrer l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, l'importance et l'évidence des

illégalités dénoncées, la requérante confond les conditions qui doivent être remplies pour que la suspension de l'exécution d'un acte administratif puisse être ordonnée; que l'affirmation de la requérante à propos d'une contradiction entre la motivation de l'acte critiqué et les travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1999 relative à la réforme des cantons judiciaires a trait au caractère sérieux de la deuxième branche du premier moyen et non au préjudice que subirait la requérante du fait de l'exécution immédiate de l'acte critiqué; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite dans la procédure en suspension par Pierre CAUCHIE est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens de l'intervention dans la procédure de référé, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la partie intervenante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le neuf octobre deux mille un, en audience publique de la Ve Chambre du Conseil d'Etat, composée de :

M. R. ANDERSEN.,	président du Conseil d'Etat,
M. J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme S. GEHLEN ,	conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.